Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2023/0322(CNS)	En attente de décision finale
Établissement de prix de transfert		
Sujet 2.70 Fiscalité 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
arlement européen	ement européen Commission au fond Rapporteu		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		19/09/2023
		PETER-HANSEN KII	ra
		Marie	_
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ASIMAKOPOULOU	
		Anna-Michelle	
		S&D REPASI René	
		renew europe. BOYER Gilles	
		MOŻDŻANOWSKA Andżelika Anna	
		GUSMÃO José	
Consoil do l'Ulnion ourspéci	nno		
Conseil de l'Union europée Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
12/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0529	Résumé
11/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2024	Vote en commission		
01/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A9-0066/2024</u>	Résumé

10/04/2024	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
10/04/2024	Décision du Parlement	<u>T9-0219/2024</u>	Résumé

Informations techniques			
Référence de procédure	2023/0322(CNS)		
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation		
Sous-type de procédure	Législation		
Instrument législatif	Directive		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		
Etape de la procédure	En attente de décision finale		
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/13219		

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2023)0529	12/09/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0308	13/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0309	13/09/2023	EC	
Projet de rapport de la commission	PE756.000	14/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission	PE757.289	18/12/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0066/2024	01/03/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<u>T9-0219/2024</u>	10/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	21/03/2024

Établissement de prix de transfert

OBJECTIF: harmoniser les règles en matière de prix de transfert au sein de IUE et à garantir une approche commune en matière de prix de transfert.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les prix de transfert désignent la fixation des prix pour les transactions entre entreprises associées (c'est-à-dire membres d'une même entreprise multinationale) impliquant le transfert de biens ou de services. Un volume important du commerce mondial consiste en des transferts internationaux de biens et de services, de capitaux et dactifs incorporels, tels que la propriété intellectuelle, au sein dun groupe multinational. Ces transferts sont appelés «transactions intragroupes». Étant donné que les calculs fiscaux sont généralement basés sur des comptes au niveau de l'entité, les prix ou autres conditions auxquels les transactions transfrontalières entre entreprises associées ont lieu affecteront les revenus et/ou les dépenses des entités concernées;

La norme mondialement reconnue pour déterminer les prix entre entreprises associées à des fins fiscales est le principe dit «de pleine concurrence». Le principe de pleine concurrence prescrit que les membres individuels d'un groupe d'entreprises multinationales doivent effectuer des transactions entre eux comme s'ils étaient des tiers indépendants. En d'autres termes, les transactions entre deux entreprises associées doivent refléter le résultat qui aurait été obtenu si les parties n'étaient pas liées, c'est-à-dire si les parties étaient indépendantes l'une de l'autre et si le résultat (prix ou marges) était déterminé par les forces (ouvertes) du marché.

Lorsque les États membres appliquent ou interprètent différemment le principe de pleine concurrence, ils créent des situations susceptibles de nuire au marché intérieur. L'incohérence des règles applicables en matière de prix de transfert peut non seulement entraîner une double

imposition, mais aussi permettre le transfert de bénéfices et l'évasion fiscale. Une telle incohérence constitue un obstacle fiscal sérieux pour les entreprises opérant à l'étranger, est susceptible de provoquer des distorsions économiques et des inefficacités et a un impact négatif sur l'investissement et la croissance transfrontaliers.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à harmoniser les règles en matière de prix de transfert au sein de IUE et à garantir une approche commune des problèmes de prix de transfert. Elle intègre le principe de pleine concurrence et les principales règles en matière de prix de transfert dans le droit de IUE, clarifie le rôle et le statut des principes de IOCDE applicables en matière de prix de transfert et crée la possibilité détablir des règles communes contraignantes sur des aspects spécifiques des règles au sein de IUnion.

La proposition s'applique aux contribuables qui sont enregistrés ou assujettis à l'impôt dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements permanents dans un ou plusieurs États membres. La proposition stipule que les États membres doivent veiller à ce que, lorsqu'une entreprise effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières transfrontalières avec une entreprise associée, cette entreprise détermine le montant de ses bénéfices imposables d'une manière qui soit compatible avec le principe de pleine concurrence.

La proposition renforcera la sécurité fiscale et atténuera le risque de litige et de double imposition. À cet égard, les États membres devraient disposer de mécanismes adéquats leur permettant, lorsqu'un ajustement primaire est effectué dans un autre État membre ou dans une juridiction d'un pays tiers, de procéder à un ajustement correspondant.

En outre, la perspective d'établir des règles communes contraignantes pour les États membres concernant des transactions spécifiques dans le cadre des lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert devrait améliorer la résilience des entreprises dans l'Union, réduire les distorsions et contribuer à des conditions de concurrence équitables dans le marché unique.

La proposition fait partie du paquet intitulé «Les entreprises en Europe: cadre pour limpôt sur le revenu» ou «BEFIT» qui comprend une deuxième <u>proposition</u> distincte établissant un ensemble commun de règles pour le calcul de lassiette imposable des grands groupes dentreprises dans IUE.

Établissement de prix de transfert

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport de Kira Marie PETER-HANSEN (Verts/ALE, DK) sur la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert.

La commission compétente a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objet

La directive proposée devrait établir des règles visant à harmoniser les règles des États membres en matière de prix de transfert et à garantir une application commune du principe de pleine concurrence au sein de l'Union, lobjectif étant de simplifier la mise en conformité pour les entreprises tout en veillant à faire appliquer les règles fiscales au sein de l'Union.

La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin dintégrer toute nouvelle modification des principes de IOCDE applicables en matière de prix de transfert, que les États membres ont approuvée dans le cadre du comité des affaires fiscales de IOCDE ou que IUnion a approuvée par ladoption dune position de IUnion.

Ajustements corrélatifs

Lorsquun ajustement primaire est effectué, les États membres devront veiller à procéder à un ajustement corrélatif afin déviter la double imposition si certaines conditions sont réunies. Les États membres devront veiller à ce quun ajustement corrélatif puisse être effectué à la suite dune demande dun contribuable compte tenu dun ajustement primaire effectué dans une autre juridiction.

Les députés précisent que la demande du contribuable devrait :

- indiquer toutes les circonstances de fait et de droit nécessaires pour évaluer, en vertu du principe de pleine concurrence, lajustement primaire effectué dans lautre juridiction, y compris la documentation pertinente sur les prix de transfert communiquée aux États membres;
- communiquer, pour chaque État membre concerné par lajustement, le taux effectif dimposition calculé en application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum dimposition mondial pour les groupes dentreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans lUnion.

Si toutes les informations ont été fournies, les États membres devraient, dans un délai de 40 jours (au lieu de 30), déclarer la demande recevable au moyen dune notification au contribuable.

Lorsque la double imposition résulte dun ajustement primaire effectué dans un autre État membre, les États membres devraient veiller à ce que la procédure soit conclue dans un délai de 200 jours à compter de la réception de la demande du contribuable par un acte motivé dacceptation ou de rejet. La procédure pourrait être prolongée une fois pour une période de 100 jours si le contribuable et les États membres concernés acceptent tous cette prolongation.

En labsence dajustement primaire, les États membres ne pourraient procéder à un ajustement à la baisse que si lajustement à la baisse nentraîne pas de double non-imposition, ce qui signifie que cet ajustement est inclus dans les bénéfices imposables de lentreprise associée dans lautre juridiction.

Application du principe de pleine concurrence

La Commission devrait être habilitée à adopter :

- des actes délégués afin de fixer dautres règles, conformes aux derniers principes en matière de prix de transfert recommandés à léchelle internationale par IOCDE ou par les Nations unies, sur la manière dont le principe de pleine concurrence et les autres dispositions de la directive doivent être appliqués à des transactions spécifiques afin de renforcer la sécurité fiscale, datténuer le risque de double non-imposition et de double imposition et de réduire le nombre de différends fiscaux et les pratiques fiscales abusives;
- des actes délégués afin de fixer dautres règles, telles que lintroduction de «régimes de protection», visant à simplifier lapplication du principe de pleine concurrence dans lUnion;

- un acte délégué afin de fixer des règles visant à intégrer dans la présente directive lapproche simplifiée en matière de respect des prix de transfert pour les activités de distribution et de fabrication proposée dans la directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour limposition des revenus (BEFIT).

Rétablissement du forum conjoint de lUnion sur les prix de transfert

Les députés suggèrent que la Commission établisse et préside le forum européen sur les prix de transfert. Ce forum fournirait des conseils et une assistance au comité, notamment afin dévaluer la nécessité dadapter la directive en vue de garantir luniformité permanente des méthodes de fixation des prix de transfert au sein de l'Union et à léchelle mondiale, en particulier au vu des développements au niveau de lOCDE ou des Nations unies. Le Parlement européen devrait être membre du forum à titre dobservateur.

Le Parlement européen devrait également pouvoir assister en tant quobservateur aux négociations internationales sur les principes en matière de prix de transfert dans les enceintes internationales concernées.

Évaluation

Tous les 3 ans, la Commission devrait évaluer lapplication et les incidences de la présente directive, ainsi que son interaction avec les derniers principes de IOCDE ou des Nations unies, et elle devrait présenter un rapport sur son évaluation, accompagné, sil y a lieu, dune proposition législative. Le premier rapport serait présenté au plus tard le 31 décembre 2029.

Réexamen

La Commission devrait réexaminer lapplication de la présente directive pour les groupes dentreprises multinationales qui relèvent du champ dapplication de la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour limposition des revenus (BEFIT), une fois cette directive entrée en vigueur.

La directive devrait sappliquent à partir du 1er janvier 2025 (au lieu du 1er janvier 2026).

Établissement de prix de transfert

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 99 contre et 63 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert.

Le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants :

Application cohérente des règles en matière de prix de transfert

Les députés soulignent que lorsque les États membres appliquent ou interprètent le principe de pleine concurrence de manière très différente, ils créent des situations susceptibles dentraver le bon fonctionnement du marché intérieur et de générer des coûts inutiles pour les entreprises en cas de litiges, mais aussi dencourager une concurrence fiscale dommageable, dattirer des structures agressives dévasion fiscale, de générer des aides dÉtat illégales et de réduire les recettes des États membres. Si les règles en matière de prix de transfert ne sont pas appliquées de manière cohérente, le risque est non seulement dentraîner une double imposition, mais aussi douvrir la voie au transfert de bénéfices, à lévasion fiscale et à la double non-imposition.

La directive proposée devrait établir des règles visant à harmoniser les règles des États membres en matière de prix de transfert et à garantir une application commune du principe de pleine concurrence au sein de l'Union, lobjectif étant de simplifier la mise en conformité pour les entreprises tout en veillant à faire appliquer les règles fiscales au sein de l'Union.

Ajustements corrélatifs

Lorsquun ajustement primaire est effectué, les États membres devront veiller à procéder à un ajustement corrélatif afin déviter la double imposition si certaines conditions sont réunies. Les États membres devront veiller à ce quun ajustement corrélatif puisse être effectué à la suite dune demande dun contribuable compte tenu dun ajustement primaire effectué dans une autre juridiction.

Les députés précisent que la demande du contribuable devrait :

- indiquer toutes les circonstances de fait et de droit nécessaires pour évaluer, en vertu du principe de pleine concurrence, lajustement primaire effectué dans lautre juridiction, y compris la documentation pertinente sur les prix de transfert communiquée aux États membres;
- communiquer, pour chaque État membre concerné par lajustement, le taux effectif dimposition calculé en application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum dimposition mondial pour les groupes dentreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans lUnion.

Si toutes les informations ont été fournies, les États membres devraient, dans un délai de 40 jours (au lieu de 30), déclarer la demande recevable au moyen dune notification au contribuable. Si des informations nécessaires se révèlent manquantes, les États membres, dans ce même délai, devraient le notifier au contribuable et lui accorder au moins 40 jours pour les fournir. Si le contribuable ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti, la demande sera rejetée comme irrecevable.

Lorsque la double imposition résulte dun ajustement primaire effectué dans un autre État membre, les États membres devraient veiller à ce que la procédure soit conclue dans un délai de 200 jours à compter de la réception de la demande du contribuable par un acte motivé dacceptation ou de rejet. La procédure pourrait être prolongée une fois pour une période de 100 jours si le contribuable et les États membres concernés acceptent tous cette prolongation.

En cas dacceptation, les États membres devront communiquer immédiatement à lautorité fiscale de lautre juridiction concernée la reconnaissance de lajustement corrélatif.

En labsence dajustement primaire, les États membres ne pourraient procéder à un ajustement à la baisse que si lajustement à la baisse nentraîne pas de double non-imposition, ce qui signifie que cet ajustement est inclus dans les bénéfices imposables de lentreprise associée dans lautre juridiction.

Application du principe de pleine concurrence

La Commission devrait être habilitée à adopter :

- des actes délégués afin de fixer dautres règles, conformes aux derniers principes en matière de prix de transfert recommandés à léchelle internationale par IOCDE ou par les Nations unies, sur la manière dont le principe de pleine concurrence et les autres dispositions de la directive doivent être appliqués à des transactions spécifiques afin de renforcer la sécurité fiscale, datténuer le risque de double non-imposition et de double imposition et de réduire le nombre de différends fiscaux et les pratiques fiscales abusives;
- des actes délégués afin de fixer dautres règles, telles que lintroduction de «régimes de protection», visant à simplifier lapplication du principe de pleine concurrence dans IUnion;
- un acte délégué afin de fixer des règles visant à intégrer dans la présente directive lapproche simplifiée en matière de respect des prix de transfert pour les activités de distribution et de fabrication proposée dans la directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour limposition des revenus (BEFIT).

Rétablissement du forum conjoint de l'Union sur les prix de transfert

Les députés suggèrent que la Commission établisse et préside le forum européen sur les prix de transfert. Ce forum fournirait des conseils et une assistance au comité, notamment afin dévaluer la nécessité dadapter la directive en vue de garantir luniformité permanente des méthodes de fixation des prix de transfert au sein de l'Union et à léchelle mondiale, en particulier au vu des développements au niveau de lOCDE ou des Nations unies. Le Parlement européen devrait être membre du forum à titre dobservateur. Il devrait également pouvoir assister en tant quobservateur aux négociations internationales sur les principes en matière de prix de transfert dans les enceintes internationales concernées.

Évaluation

Tous les 3 ans, la Commission devrait évaluer lapplication et les incidences de la présente directive, ainsi que son interaction avec les derniers principes de IOCDE ou des Nations unies, et elle devrait présenter un rapport sur son évaluation, accompagné, sil y a lieu, dune proposition législative. Le premier rapport serait présenté au plus tard le 31 décembre 2029.

Réexamen

La Commission devrait réexaminer lapplication de la présente directive pour les groupes dentreprises multinationales qui relèvent du champ dapplication de la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour limposition des revenus (BEFIT), une fois cette directive entrée en vigueur.

La directive devrait sappliquer à partir du 1er janvier 2025 (au lieu du 1er janvier 2026).

Transparence				
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/12/2023	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE Eurodad
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	12/12/2023	Tax Justice Network